

N° 157

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 décembre 1975.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, concernant l'intervention des travailleuses familiales dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance,*

Par M. André RABINEAU,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Marcel Souquet, président ; Lucien Grand, Jacques Henriot, Bernard Lemarié, Hector Viron, vice-présidents ; Mlle Gabrielle Scellier, MM. Charles Cathala, Georges Marie-Anne, Jean Mézard, secrétaires ; Hubert d'Andigné, André Aubry, Hamadou Barkat Gourat, André Bohl, Louis Boyer, Lionel Cherrier, Georges Dardel, Michel Darras, Jean Desmarests, François Dubanchet, Fernand Dussert, Marcel Gargar, Jean Gravier, Louis Gros, Michel Labéguerie, Edouard Le Jeune, Hubert Martin, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Michel Moreigne, Jean Natali, André Rabineau, Ernest Reptin, Victor Robini, Eugène Romaine, Pierre Sallenave, Robert Schwint, Albert Sirgue, Pierre Tajan, Bernard Talon, Henri Terré, René Touzet, Amédée Valeau, Jean Varlet, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Sénat : 1<sup>o</sup> lecture, 489 (1974-1975), 34 et in-8° 15 (1975-1976).

2<sup>o</sup> lecture, 151 (1975-1976).

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 1949, 1996 et in-8° 408.

---

Travailleuses familiales. — Aide sociale - Code de la famille et de l'aide sociale.

Mesdames, Messieurs,

L'Assemblée Nationale a adopté, dans sa séance du mardi 16 décembre, le présent projet de loi concernant l'intervention des travailleuses familiales dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, sur lequel le Sénat s'est déjà prononcé en première lecture au début de cette session.

Il s'agit d'un texte modeste qui, rappelons-le, a pour objectif de permettre le financement de l'activité des travailleuses familiales sur les crédits de l'aide sociale à l'enfance.

Votre rapporteur avait largement exposé, à l'occasion de la première lecture de ce texte, les données du problème du financement de l'activité des travailleuses familiales, que les caisses de Sécurité sociale et d'allocations familiales ne suffisent pas à assurer, ainsi que les inconvénients du placement des enfants à l'extérieur de leur famille par les services de l'aide sociale à l'enfance.

En permettant à ce service de recourir aux travailleuses familiales, le projet de loi lui donne un moyen d'éviter le placement des enfants et permet, en outre, de pallier, bien imparfaitement d'ailleurs ainsi que nous l'avions souligné, le problème de l'emploi et de la rémunération de ces personnels.

En pratique, les associations employeurs de travailleuses familiales passeront des conventions avec les directions départementales de l'action sanitaire et sociale qui, elles-mêmes, pourront embaucher directement des travailleuses.

\*  
\* \*

Notre assemblée avait légèrement étendu la portée de ce texte en prévoyant que, le cas échéant, les fonds de l'aide sociale à l'enfance pourraient être utilisés pour financer l'activité d'aides ménagères.

Cette disposition a suscité la réserve, voire l'hostilité, d'un certain nombre de nos collègues députés, et l'Assemblée Nationale, finalement, ne l'a pas retenue.

C'est la raison pour laquelle le texte revient devant le Sénat.

Il a semblé à votre commission que la portée de l'amendement adopté par le Sénat sur sa proposition n'a pas été très bien comprise de nos collègues députés qui ont pensé que seul un motif purement économique l'avait inspiré.

L'Assemblée Nationale a estimé que la qualification des aides ménagères n'était pas suffisante pour leur permettre de remplir auprès des familles la fonction éducative nécessaire afin d'éviter le placement des enfants à l'extérieur.

Elle a considéré qu'il était inacceptable d'assimiler les aides ménagères aux travailleuses familiales. Elle a, enfin, reproché au Sénat de vouloir résoudre « au rabais » les problèmes des familles.

C'est là juger bien sévèrement la position prise par le Sénat. Votre commission voudrait rappeler les motifs réels sur lesquels elle était fondée.

Nous n'avons nullement dans l'intention de substituer l'aide ménagère à la travailleuse familiale. Il est bien évident que ce sont deux catégories de personnels distinctes, dont les fonctions et la qualification ne sauraient être confondues ni dans la réalité ni dans notre esprit.

Mais nous avons pensé que, dans un certain nombre de cas, l'aide ménagère pourrait très utilement compléter l'action de la travailleuse familiale, soit que l'une et l'autre interviennent à des moments différents de la journée auprès d'une même famille, soit que, le crédit d'heures financé pour l'action de la travailleuse familiale étant épuisé et, souhaitons-le, les problèmes immédiats les plus graves de la famille étant résolus, l'aide ménagère puisse prendre le relais. La travailleuse se trouverait par là même libérée pour intervenir dans un autre foyer.

Nous comptons ainsi donner plus de souplesse au système proposé, le service de l'aide sociale à l'enfance ayant à sa disposition un éventail de moyens plus étendus pour éviter le placement des enfants et pouvant, de la sorte, secourir un plus grand nombre de familles par une utilisation rationnelle des crédits dont il dispose.

C'est donc bien l'intérêt des familles qui animait notre commission ainsi que le Sénat tout entier qui l'a suivie, sans d'ailleurs que le Gouvernement s'y oppose, et non un simple souci d'économie à court terme qui eût été effectivement, en l'occurrence, mal venu.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission, continuant de penser que son point de vue est juste, et regrettant qu'il ait pu être mal interprété, a décidé de maintenir sa position.

*Elle demandera au Sénat, en conséquence, de bien vouloir reprendre le texte qu'il avait adopté en première lecture, en espérant que l'Assemblée Nationale sera cette fois convaincue du bien fondé de nos intentions.*

\*  
\* \*

En guise de conclusion à ce bref rapport, votre commission demande une nouvelle fois à Mme le Ministre de la Santé de prendre en considération les souhaits que nous avons exprimés à plusieurs reprises pour que soit mise en œuvre aussi rapidement que possible une politique d'aide et de soutien aux familles cohérente et complète, dont le présent projet de loi ne saurait constituer qu'un fort modeste élément.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
<p>Projet de loi concernant l'intervention des travailleuses familiales dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance.</p>	<p>Projet de loi concernant l'intervention des travailleuses familiales et des aides ménagères dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance.</p>	<p>Projet de loi concernant l'intervention des travailleuses familiales dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance.</p>	<p>Projet de loi concernant l'intervention des travailleuses familiales et des aides ménagères dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance.</p>
Article unique.	Article unique.	Article unique.	Article unique.
<p>Il est ajouté au Code de la famille et de l'aide sociale un article 53-1, ainsi rédigé :</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
<p>« Art. 53-1. — Lorsque l'intervention d'une travailleuse familiale est de nature à éviter le placement d'un enfant au sens des articles 48 et 66 et suivants du présent Code, le service d'aide sociale à l'enfance assume en tout ou partie les frais de cette intervention sur demande du père, de la mère ou de la personne qui a effectivement l'enfant en charge et selon des modalités fixées par voie réglementaire. »</p>	<p>« Art. 53-1. — Lorsque... ... familiale ou d'une aide ménagère est... ... au sens de l'article 48 du présent Code... ... par voie réglementaire. »</p>	<p>« Art. 53-1. — Lorsque l'intervention d'une travailleuse familiale est de nature... ... par voie réglementaire. »</p>	<p>« Art. 53-1. — Lorsque l'intervention d'une travailleuse familiale ou d'une aide ménagère est de nature... ... par voie réglementaire. »</p>

\*  
\* \*

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande d'adopter le projet de loi assorti des amendements suivants :

## AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article unique.

**Amendement :** Au début du texte proposé pour l'article 53-1 du Code de la famille et de l'aide sociale, après les mots :

« ... travailleuse familiale... »

ajouter les mots :

« ... ou d'une aide ménagère... »

Intitulé.

**Amendement :** Rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

*Projet de loi concernant l'intervention des travailleuses familiales et des aides ménagères dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance.*

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article unique.

Il est ajouté au Code de la famille et de l'aide sociale un article 53-1 ainsi rédigé :

« *Art. 53-1.* — Lorsque l'intervention d'une travailleuse familiale est de nature à éviter le placement d'un enfant au sens de l'article 48 du présent Code, le service d'Aide sociale à l'enfance assume en tout ou partie les frais de cette intervention sur demande du père, de la mère ou de la personne qui a effectivement l'enfant en charge et selon des modalités fixées par voie réglementaire. »